



**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté permanent n°2025STA280094A1

Enregistré sous le numéro STP-2025-012 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation du stationnement portant sur l'avenue de l'Europe (Bron) - arrêt et stationnement interdits

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin de faciliter la circulation, avenue de l'Europe (Bron), en agglomération, il convient de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 - Arrêt et stationnement interdits

A compter du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement sont interdits, avenue de l'Europe, des deux côtés de la chaussée, dans sa partie comprise entre l'avenue Pierre Mendès France et la limite avec la Ville de Saint-Priest.

L'arrêt et le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.417-10 et suivant du Code de la Route.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 3 - Informations réglementaires

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 4 - Règlementation

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bron.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport
- Service géomatique de la Metropole

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron